

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ESPAGNE. Décret du 2 novembre 1900 concernant la constatation de la mise en exploitation des brevets, p. 37. — NOUVELLE-GALLES DU SUD. Loi du 10 décembre 1897 concernant l'application des dispositions de la Convention internationale de 1883, p. 39. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Dispositions relatives à l'application des conventions internationales, p. 39. — QUEENSLAND. *Idem*, p. 40. — SUISSE. Loi du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels, p. 40.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Revision de la législation sur la propriété industrielle aux États-Unis. (*Suite*), p. 43. — La nouvelle loi suisse sur les dessins et modèles industriels, p. 46.

Jurisprudence: ARGENTINE (RÉP.). Brevet; publicité légale omise par l'Administration; nullité; décision judiciaire infirmée

implicitement, p. 48. — ÉTATS-UNIS. Brevet; serment; dépôt de demandes de brevet antérieures à l'étranger, p. 48. — Brevet; demande étrangère déposée plus de sept mois avant le dépôt aux États-Unis; équivalence de certains termes relatifs aux brevets en Grande-Bretagne et aux États-Unis, p. 48.

Nouvelles diverses: AUSTRALIE. La question de l'examen préalable des inventions dans les colonies australiennes, p. 49. — BRÉSIL. Projet de code civil; dispositions relatives à la propriété industrielle, p. 49. — ÉTATS-UNIS. Nouveau procès menaçant le monopole de la Compagnie Bell, p. 49. — Un brevet exceptionnel, p. 50.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 50.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1899, p. 51.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

CONCERNANT

LA CONSTATATION DE LA MISE EN
EXPLOITATION DES BREVETS

(Du 2 novembre 1900.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame,

La propriété industrielle, dans sa partie la plus importante, qui est celle relative à la concession des brevets ou privilèges d'invention, est régie dans notre pays par la loi du 30 juin 1878. Reçue aux applaudissements des savants, comme donnant sa-

tisfaction aux besoins de l'industrie à cette époque, elle nécessite des modifications portant remède aux déficiences révélées par l'expérience et la mettant en harmonie avec les exigences du temps présent. Mais, bien que la certitude de ce fait démontre la nécessité de la réforme, le Ministre soussigné ne croit pas que ce soit maintenant le moment opportun pour la réaliser. Parmi les questions soumises aux délibérations du prochain congrès hispano-américain, celles relatives à la propriété industrielle et commerciale seront certainement celles qui présenteront le plus grand intérêt; de la discussion à laquelle elles donneront lieu doivent surgir des problèmes et des enseignements qui, projetant la lumière la plus vive sur ces questions, contribueront à la fois à développer les relations entre les peuples de la même glorieuse race, en créant entre eux des intérêts communs, et à fortifier, au moyen de liens juridiques résultant de traités et de conventions à in-

tervenir, la solidarité que l'on désire voir s'établir entre eux tous. Et comme un des stimulants et des aiguillons les plus puissants pour amener à cette solidarité se trouve dans la communauté des principes qui inspirent les législations respectives en matière de brevets et de marques, il est nécessaire, dans l'opinion du soussigné, d'attendre les résultats du congrès, afin d'orienter les réformes dans le sens de ses conclusions.

Si les considérations qui précèdent justifient l'ajournement de la revision générale de la loi, afin qu'elle puisse être basée sur les données de l'expérience et de la réalité, elle ne justifierait pas de la même manière le refus de donner satisfaction à une nécessité qui résulte implicitement du libellé même de la loi existante, laquelle exige (ou pourrait dire depuis le moment de sa promulgation) un complément dans l'ordre légal.

En effet, le titre VII de la loi, en dé-

terminant les conditions qui régissent l'exercice du privilège, a établi : pour les inventeurs, l'obligation de justifier, dans les deux ans de la date à laquelle ils l'ont obtenu, que ce privilège a été mis en pratique par eux ; pour le directeur du Conservatoire des arts (dont les fonctions sont actuellement remplies dans toute leur étendue par le Chef du Bureau de l'Industrie, à teneur de l'article 2 du décret royal du 14 juillet 1888), le devoir inéluctable de s'assurer de ce fait par lui-même, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet, et l'obligation de recourir en cas de besoin à l'aide des corporations et des autorités.

De telles prescriptions sont la conséquence logique des doctrines éclectiques qui ont inspiré notre droit positif sur la matière. Si ce dernier a emprunté au système français son principe fondamental, qui consiste à délivrer les brevets sans garantie du gouvernement quant à la nouveauté et à l'utilité de l'invention, il n'a pas dédaigné d'une manière absolue les doctrines de la législation allemande, qui confie tout à l'action administrative ; ainsi, en déterminant et en définissant aux articles 3 et 9 les matières qui sont ou ne sont pas brevetables, et en instituant par les articles 39 et 40, en vue du cas prévu sous le numéro 3 de l'article 46, l'inspection technique chargée de constater, le cas échéant, la déchéance du privilège, il a certainement reconnu à l'administration une compétence qui va au delà du simple enregistrement de la propriété industrielle.

Ceux des chefs du Bureau de l'Industrie qui manquaient des connaissances techniques nécessaires pour apprécier la justification fournie en ce qui concerne la mise en exploitation des brevets accordés, se sont habitués à faire usage de la faculté qui leur était conférée par l'article 39 de la loi, en déléguant à des ingénieurs industriels ou à d'autres personnes compétentes les fonctions que cette loi leur imposait impérativement à eux en premier lieu, tandis que l'article 41 mettait les frais occasionnés par ladite justification à la charge de l'intéressé. Les dispositions du titre VII susmentionné n'ont pas reçu le développement légal exigé par leur nature, lequel s'est réduit à l'ordonnance royale du 9 mai 1893, qui, tout en sanctionnant une coutume établie par les propriétaires ou possesseurs de brevets, s'est bornée à fixer les honoraires ou indemnités journalières des délégués.

Comme ces délégués ou experts changeaient d'un cas à l'autre, leurs rapports au Bureau de l'Industrie étaient basés sur des principes très divers ; or, le défaut d'uniformité dans le mode d'apprécier ce

qui constitue l'exploitation et quelle doit en être l'importance, a entraîné de graves inconvénients, auxquels tendent à remédier les dispositions que le Ministre soussigné a l'honneur de proposer à Votre Majesté.

Il convient, en premier lieu, d'inaugurer, ne fût-ce qu'à titre d'essai, la création d'un service de délégués dont les titres scientifiques d'ingénieurs industriels ou agronomes, d'ingénieurs des mines ou des voies et chaussées, ou autres équivalents, offrent au chef du Bureau de l'Industrie des garanties suffisantes pour l'accomplissement consciencieux et loyal de la mission qu'il s'agit de leur confier. Les délégués en question étant préposés d'une manière permanente à la vérification de la mise en exploitation des brevets pendant une période déterminée, et étant rattachés aux principaux centres industriels du pays, on obvierrait par là aux difficultés qui résultaient du défaut d'uniformité, déjà signalée, dans l'appréciation de l'exploitation.

En ce qui concerne le tarif pour les constatations de mise en exploitation de brevets d'invention, il convient également de modifier les dispositions incomplètes de l'ordonnance royale du 9 mai 1893, et cela en tenant compte à la fois du nouvel état de droit que l'on crée et des besoins du Bureau de l'Industrie, sans oublier, ou plutôt en prenant en grande considération les intérêts des possesseurs de brevets. Tenant compte de ces exigences, dont l'urgence est notoire, le Ministre s'est inspiré de l'esprit et de la lettre de l'article 39 de la loi, aux termes duquel les formalités de la vérification doivent être aussi peu onéreuses que possible pour l'intéressé, en fixant 40 piécettes comme le maximum du tarif des inspections techniques relatives aux nouvelles industries nées des brevets concédés.

Les 40 piécettes que doit payer l'intéressé sont destinées à couvrir les indemnités journalières ou honoraires des ingénieurs délégués, ainsi que les frais de personnel et de matériel occasionnés au Bureau de l'Industrie par le service de la vérification de la mise en exploitation des brevets ; si les frais de ce service n'étaient pas couverts de cette façon, il serait impossible de l'établir, les économies introduites pour les besoins impérieux du pays dans le budget de l'ancien Ministère du Fomento, et qui se retrouvent maintenant dans celui du Ministère de l'Agriculture, ayant grandement affecté le personnel et le matériel du susdit Bureau.

En se basant sur les considérations exposées plus haut, le Ministère soussigné a l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Madrid, le 2 novembre 1900.

DÉCRET ROYAL

Conformément à la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics ;

Au nom de Mon Auguste fils, le Roi Don Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Quand le chef du Bureau de l'Industrie manquera de la compétence technique nécessaire pour procéder lui-même à la vérification de la mise en exploitation des brevets, il chargera de cette fonction des délégués porteurs d'un titre professionnel permettant de leur attribuer une compétence technique en ce qui concerne le brevet dont ils auront à vérifier la mise en exploitation.

ART. 2. — Le chef du Bureau de l'Industrie nommera chaque année : quatre ingénieurs industriels ou techniciens d'autres branches équivalentes, auxquels il déléguera ses fonctions pour les inspections qui devront se faire pendant l'année à Madrid ; quatre autres, pour celles qui auront lieu à Barcelone ; un pour celles de la Biscaye et un pour celles du Guipuzcoa, ces provinces étant celles où se trouvent les principaux centres industriels du pays. Pour les inspections qui devront se faire sur d'autres points de la Péninsule ou dans les îles adjacentes, le délégué sera désigné spécialement pour chaque cas.

A l'expiration de la période, ou avant, s'il le juge nécessaire pour une raison quelconque, le chef du Bureau renouvellera en totalité ou en partie le personnel préposé aux inspections.

ART. 3. — Le tarif pour les vérifications relatives à la mise en exploitation des brevets concédés est fixé à 40 piécettes.

ART. 4. — Sur ces 40 piécettes, 25 seront affectées à l'indemnité journalière du délégué ; et le chef du Bureau de l'Industrie appliquera les 15 autres au paiement des commis temporaires nommés pour l'expédition rapide de ce service et aux frais de matériel occasionnés par ce dernier.

ART. 5. — Le chef du Bureau de l'Industrie tiendra un compte de l'emploi des fonds perçus à l'occasion des vérifications susmentionnées, et cela tant pour les frais de personnel que pour les frais de matériel. Ce compte sera visé tous les six mois par le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Donné au Palais, le deux novembre mil neuf cent.

MARIE-CHRISTINE.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

LOI
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 10 décembre 1897.)

Considérant que la section cent-trois de la loi du Parlement impérial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, nommée loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, telle qu'elle a été amendée par une autre loi du même Parlement, nommée loi (d'amendement) sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1885, contient les dispositions suivantes :

(Voir, pour le texte de la section 103, *Prop. ind.*, 1886, p. 12 et 22);

Considérant, en outre, que la section cent quatre de la première des lois mentionnées plus haut dispose ce qui suit :

(Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 12);

Sa Majesté la Reine, sur l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Galles du Sud, assemblés en Parlement, et par leur autorité, décrète ce qui suit :

1. La présente loi pourra être citée comme la « loi de 1897 sur les conventions internationales en matière de brevets et de marques de fabrique ».

2. (I.) S'il plait à Sa Majesté d'appliquer, par ordonnance rendue en Conseil, les dispositions de la section cent-trois de la susdite loi impériale nommée « Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 » à cette colonie, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique en Angleterre ou dans un État étranger avec le gouvernement duquel Sa Majesté aura conclu une convention conformément à la susdite section, pour la protection réciproque des brevets, dessins, marques de fabrique, ou pour un de ces trois objets, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque, suivant le cas, conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur les autres déposants; et ce brevet ou cet enregistrement produiront leur effet à partir de la même date que celle de la demande déposée en Angleterre ou dans l'État étranger.

Cette demande devra être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les sept mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique dans les quatre mois à partir de la date où ladite personne aura demandé la

protection en Angleterre ou dans le pays étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire du dessin ou de la marque à obtenir des dommages-intérêts pour des infractions commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, ou avant celle de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans cette colonie.

(II.) La publication, dans cette colonie, pendant les périodes respectives susindiquées, d'une description de l'invention; ou l'emploi de cette invention; ou l'exhibition ou l'emploi du dessin; ou la publication d'une description ou d'une représentation de ce dessin; ou l'emploi de la marque de fabrique, toujours dans cette colonie et pendant les mêmes périodes, n'invalideront pas le brevet qui pourra être délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

(III.) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement du dessin ou de la marque, faites conformément à la présente section, devront être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite conformément à la loi de la seizième année du règne de Victoria, numéro vingt-quatre, ou à la loi de 1879 sur le droit d'auteur, ou à la loi sur les marques de fabrique de 1865 et à toutes autres lois amendant les lois ci-dessus. En matière de marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la loi sur les marques de fabrique de 1865 et aux autres lois qui ont amendé cette dernière.

(IV.) Les dispositions de la présente section ne seront applicables, en ce qui concerne les États étrangers, qu'à ceux des États avec lesquels Sa Majesté aura déclaré applicables les dispositions de la susdite section cent-trois de la première des lois impériales mentionnées plus haut, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

3. (I.) Quand il aura été porté à la connaissance du gouverneur que la législature d'une possession britannique a pris des dispositions satisfaisantes en vue de la protection d'inventions, de dessins ou de marques de fabrique brevetés ou enregistrés dans la Nouvelle-Galles du Sud, ou pour la protection d'un de ces trois objets, le gouverneur pourra, au moyen d'une ordonnance, appliquer entièrement ou en partie les dispositions de la section précédente concernant la protection des inventions,

dessins et marques de fabrique brevetés ou enregistrés en Angleterre, avec les modifications ou adjonctions (s'il y a lieu) qu'il jugera convenables, aux inventions, dessins et marques de fabrique brevetés ou enregistrés dans la possession britannique dont il s'agit.

(II.) Une ordonnance rendue en conformité de la présente section produira ses effets, à partir de la date qui y sera indiquée, comme si ses dispositions étaient contenues dans la présente loi; mais le gouverneur pourra révoquer toute ordonnance semblable.

4. Dans la présente loi :

« Possession britannique » signifie tout territoire ou lieu situé dans le domaine de Sa Majesté sans faire partie du Royaume-Uni, des îles de la Manche ou de l'île de Man; et tous territoires ou lieux qui ont une législature spéciale, telle qu'elle est définie ci-après, sont considérés comme possessions britanniques au sens de la présente loi;

« Gouverneur » signifie le gouverneur agissant avec l'avis du Conseil exécutif;

Le terme « législature » comprend toute personne ou réunion de personnes exerçant le pouvoir législatif dans une possession britannique; et là où il existe des législatures locales en même temps qu'une législature centrale, ce terme ne s'applique qu'à cette dernière.

NOUVELLE-ZÉLANDE

DISPOSITIONS

relatives à

L'APPLICATION DES CONVENTIONS
INTERNATIONALES

La Nouvelle-Zélande protège les brevets, dessins et marques de fabrique en vertu d'une loi, en date du 2 septembre 1889, qui est en substance la reproduction de la législation métropolitaine. Il est donc sans intérêt de publier dans son ensemble cette loi volumineuse.

En revanche, nous croyons utile de reproduire celles de ses dispositions qui concernent l'application des conventions internationales, dispositions qui ont été complétées récemment par le règlement du 29 avril 1899 sur les brevets.

LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES
DE FABRIQUE

(Du 2 septembre 1889.)

106. (I) S'il plait à Sa Majesté d'appliquer, par ordonnance rendue en Conseil, les dispositions de la section cent-trois de

la loi impériale nommée «Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883» à la colonie de la Nouvelle-Zélande, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique en Angleterre ou dans un pays étranger avec le gouvernement duquel Sa Majesté aura conclu une convention conformément à la susdite section pour la protection réciproque des brevets, dessins et marques de fabrique, ou pour un de ces trois objets, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque, suivant le cas, conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres déposants; et ce brevet ou cet enregistrement produiront leur effet à partir de la même date que celle de la demande déposée en Angleterre ou dans l'État étranger.

La demande devra, toutefois, être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les six mois à partir de la date où ladite personne aura demandé la protection en Angleterre ou dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire du dessin ou de la marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des infractions commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans cette colonie.

(2) La publication en Nouvelle-Zélande, pendant les périodes respectives susindiquées, d'une description de l'invention; ou l'emploi de cette invention; ou l'exhibition ou l'emploi du dessin; ou la publication d'une description ou d'une représentation de ce dessin; ou l'emploi de la marque de fabrique, toujours dans cette colonie et pendant les mêmes périodes, n'invalideront pas le brevet qui pourra être délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

(3) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites conformément à la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite conformément à la présente loi, sauf que, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables, en ce qui concerne les États étrangers, qu'à ceux de ces États avec lesquels Sa Majesté aura déclaré

applicables les dispositions de la susdite section de ladite loi impériale par ordonnance rendue en son Conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(29 avril 1899.)

8. Le terme «demande étrangère» désigne toute demande qu'une personne aura déposée en vue de la protection d'une invention dans le Royaume-Uni; ou dans un État étranger avec lequel le gouvernement de Sa Majesté aura conclu une convention conformément à la section 103 de la loi impériale intitulée «Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883»; ou dans une possession britannique avec laquelle il aura été conclu une convention conformément à la section 107 de l'acte de la législature de la Nouvelle-Zélande intitulé «Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1889»; et s'il a été déposé plus d'une demande étrangère en ce qui concerne une même invention, ce terme désigne la première de ces demandes.

Une demande déposée en Nouvelle-Zélande concernant un brevet pour lequel une demande étrangère a déjà été déposée, devra déclarer que cette demande étrangère a eu lieu, indiquer la date officielle ainsi que le numéro de cette demande, et être signée de la manière que la susdite loi et le présent règlement prescrivent pour les demandes ordinaires.

La demande déposée en Nouvelle-Zélande devra être établie d'après la formule contenue dans l'annexe au présent règlement, et être accompagnée, en sus des pièces et documents usuels requis par la loi et les règlements, d'une copie de la demande étrangère, — y compris la description de l'invention et les dessins, s'il y en a, — portant la date officielle de cette demande, et dûment certifiée par le fonctionnaire préposé au Bureau des brevets ou à tout autre office où ladite demande aura été déposée, ou certifiée d'une autre manière à la satisfaction du *Registrar*; si le *Registrar* l'exige, on devra joindre à la demande une déclaration légale affirmant l'identité de l'invention à laquelle elle se rapporte avec l'invention qui a fait l'objet de la demande étrangère; et si les documents sont en langue étrangère, on devra y annexer une traduction, laquelle devra être certifiée exacte par la susdite déclaration légale.

ANNEXE

DÉMANDE DE BREVET DÉPOSÉE EN VERTU D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE OU INTERCOLONIALE

Je soussigné (*insérer le nom complet, l'adresse et la profession*), déclare que je suis en possession d'une invention pour (*titre de l'invention*); que j'en suis le premier et véritable inventeur; que j'ai déposé en (*nom du pays*) la première demande (N°...) pour la protection de cette invention; que la date officielle de cette demande est celle du..., et que, autant que je sais et que je crois, cette invention n'a été employée par aucune autre personne en Nouvelle-Zélande avant le...; et je demande qu'un brevet portant la susdite date du... me soit accordé pour ladite invention, telle qu'elle est exposée dans la description ci-annexée.

Fait ce..., 18...

(*Signature.*)

Témoin :

QUEENSLAND

DISPOSITIONS

relatives à

L'APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

LOIS SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE

(13 octobre 1884, 4 septembre 1886,
5 novembre 1890.)

Comme la législation néo-zélandaise, celle du Queensland n'est, dans ses traits essentiels, que la reproduction de la loi métropolitaine.

La protection accordée en vertu de conventions internationales est régie par la section 80 de la loi de 1884 amendée par celle de 1886, et le texte actuellement en vigueur est littéralement identique à celui de la section 106 de la loi néo-zélandaise reproduite ci-dessus (p. 39).

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

sur

LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 30 mars 1900.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1899,

décède :

I. Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La Confédération accorde aux auteurs de dessins et modèles industriels et à leurs ayants cause les droits spécifiés dans la présente loi.

ART. 2. — Constitue un dessin ou modèle au sens de la présente loi toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

ART. 3. — La protection accordée par la présente loi ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé.

ART. 4. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Il est transmissible, en tout ou en partie, par toutes voies de droit.

L'auteur peut autoriser d'autres personnes à exploiter son dessin ou modèle en leur accordant une licence.

Pour être opposables aux tiers de bonne foi, les actes translatifs du droit de l'auteur et les licences doivent être inscrits au registre des dessins et modèles.

ART. 5. — Les dessins et modèles ne jouissent de la protection légale que s'ils sont déposés conformément à la présente loi.

Nul ne pourra, avant l'expiration de la protection légale, faire usage, dans un but industriel ou commercial, d'un dessin ou modèle régulièrement déposé, s'il n'y est autorisé par l'auteur ou son ayant cause.

ART. 6. — Le fait du dépôt crée la présomption que l'objet déposé était nouveau au moment du dépôt, et que le déposant en est l'auteur.

ART. 7. — Les dessins et modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

Le nombre des dessins ou modèles renfermés dans un paquet ne sera limité que par les dimensions et le poids prescrits pour ce dernier. Ce mode de dépôt sera réglé en détail par une ordonnance du Conseil fédéral, qui déterminera en même temps le maximum des dimensions et du poids des dessins et modèles déposés isolément.

ART. 8. — La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 ans au plus; elle est accordée par périodes consécutives de 5 ans, dont la première commence à la date du dépôt.

ART. 9. — Les dessins et modèles peuvent être déposés, pendant la première période

de protection de cinq ans, soit à découvert soit sous pli cacheté.

Le Conseil fédéral pourra établir, par voie de règlement, que les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits industriels pourront rester déposés sous pli cacheté même pendant la deuxième et la troisième période de protection; il peut décider, de même, que les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits industriels ne pourront être déposés qu'à découvert, et qu'il en sera publié une représentation graphique.

ART. 10. — Le déposant paye une taxe pour chaque période de protection et pour chaque dessin ou modèle, ou pour chaque paquet de dessins ou modèles déposé; le Conseil fédéral fixe cette taxe par voie d'ordonnance. Les taxes doivent présenter une progression importante d'une période à l'autre.

Le montant des taxes pour la première période doit être payé au moment du dépôt (article 15, chiffre 2); les taxes de la deuxième et de la troisième période sont échues le premier jour de chacune de ces périodes.

ART. 11. — Sera déchu des droits résultant du dépôt:

1° Le déposant qui n'aura pas payé dans les deux mois de leur échéance les taxes dues pour la prolongation de la protection.

L'office où s'est fait le dépôt avisera le déposant en temps utile que la taxe est échue, sans toutefois encourir de ce chef aucune responsabilité en cas d'omission.

2° Le déposant qui n'exploitera pas en Suisse le dessin ou le modèle dans une mesure convenable et qui, en même temps, importera, fera ou laissera importer, par d'autres, des objets fabriqués à l'étranger d'après le même dessin ou modèle.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets en question importés en Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement.

Le Conseil fédéral peut déclarer la disposition du chiffre 2 non applicable aux États qui accordent la réciprocité à la Suisse.

ART. 12. — Le dépôt d'un dessin ou modèle sera déclaré nul et de nul effet:

1° Si le dessin ou le modèle n'était pas nouveau au moment du dépôt; un dessin ou modèle est nouveau, au sens de la présente loi, aussi longtemps qu'il n'est connu ni du public ni des milieux industriels et commerciaux intéressés;

2° Si le déposant n'est ni l'auteur du dessin ou modèle, ni son ayant droit;

3° Si, en cas de dépôt sous pli cacheté, le déposant est convaincu d'avoir fait, dans une intention frauduleuse, une déclaration inexacte du contenu;

4° Si l'objet déposé n'a pas les caractères d'un dessin ou modèle au sens de la présente loi;

5° Si le contenu du dépôt est contraire aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou s'il porte atteinte aux bonnes mœurs.

ART. 13. — L'action en déchéance pour exploitation insuffisante en Suisse et l'action en nullité peuvent être intentées par toute personne qui justifie d'un intérêt.

ART. 14. — Celui qui n'a pas de domicile fixe en Suisse ne peut opérer le dépôt d'un dessin ou modèle et exercer les droits résultant de ce dépôt que par un mandataire domicilié en Suisse.

Le mandataire est autorisé à représenter le déposant dans les démarches à faire à teneur de la présente loi et dans les contestations en justice relatives au dessin ou au modèle. Demeurent réservées les dispositions cantonales sur l'exercice de la profession d'avocat.

Le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié ou, à défaut d'un mandataire, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau de dépôt est compétent pour connaître des actions intentées au déposant.

II. Dépôt

ART. 15. — Le dépôt d'un dessin ou modèle industriel s'opère au moyen d'une demande adressée au bureau de dépôt et rédigée suivant formulaire dans une des trois langues nationales.

A la demande devront être joints:

1° Un exemplaire numéroté de chaque dessin ou modèle dont le dépôt est demandé, soit sous la forme du produit industriel auquel il est destiné, soit sous celle d'une autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle;

2° Le montant de la taxe pour la première période de protection.

Le Conseil fédéral peut prescrire d'autres formalités pour le dépôt des dessins ou modèles dont la représentation graphique sera publiée.

ART. 16. — Les dessins et modèles sont déposés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne.

Si le besoin s'en fait sentir, le Conseil fédéral pourra créer encore d'autres bureaux de dépôt.

ART. 17. — Tout dépôt fait contrairement aux prescriptions de la loi ou du règlement et non régularisé par le demandeur, malgré l'avertissement du bureau de dépôt, sera rejeté par ce dernier.

Le bureau refusera tous objets ou représentations graphiques, déposés à découvert, qui n'auraient pas les caractères d'un dessin ou modèle au sens de la présente loi, dont l'exécution serait contraire aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent d'une façon analogue au cas où un dépôt secret serait transformé en dépôt ouvert.

Si le dépôt est rejeté par le bureau, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative, auprès du Département auquel relève ce bureau; la décision du Département sera définitive.

ART. 18. — Tout dessin ou modèle régulièrement déposé sera inscrit par le bureau au registre des dessins et modèles, sans examen préalable des droits du déposant, ni de la nouveauté de l'objet déposé; un certificat de dépôt sera remis au déposant.

ART. 19. — Le registre des dessins et modèles contiendra les indications suivantes: l'objet et le mode de dépôt (à découvert ou sous pli cacheté), le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, la date du dépôt, le paiement des taxes et leur montant, ainsi que les changements survenus dans la personne ou dans les droits du titulaire; ces changements ne seront inscrits au registre que s'ils sont établis par un litre authentique ou par un acte sous seing privé dûment légalisé.

ART. 20. — Le bureau publie, conformément aux inscriptions faites dans le registre, le titre des dessins et modèles déposés, le mode de dépôt, le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, la date et le numéro d'ordre de chaque dépôt, ainsi que les changements survenant dans la personne ou dans les droits du titulaire.

Le Conseil fédéral déterminera par un règlement le mode de publication graphique qui pourra être adopté pour les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits (art. 9).

ART. 21. — L'ayant droit pourra demander en tout temps que ses dépôts sous pli cacheté soient convertis en dépôts ouverts.

Dans tous les autres cas, les plis cachetés ne seront ouverts qu'à la demande de l'ayant

droit ou sur la réquisition d'une autorité judiciaire, et ils seront refermés après usage.

ART. 22. — Toute personne pourra obtenir du bureau de dépôt des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles, et prendre connaissance, en présence d'un fonctionnaire de ce bureau, des dessins et modèles déposés à découvert.

Le Conseil fédéral fixera, d'après un tarif modéré, les émoluments à payer de ce fait.

ART. 23. — Le déposant peut en tout temps renoncer à la protection légale en retirant les dessins et modèles déposés.

A l'expiration de la troisième année, le bureau les renverra à l'ayant droit ou à son mandataire, ou il les détruira; dans des circonstances spéciales, il pourra aussi en disposer autrement.

III. Sanction civile et pénale

ART. 24. — Est passible de poursuites civiles ou pénales, conformément aux dispositions ci-après:

- 1° Quiconque aura contrefait un dessin ou modèle déposé, ou l'aura imité sans droit de telle manière que le produit véritable ne puisse être distingué du produit contrefait qu'après un examen attentif; la seule modification des couleurs n'est pas considérée comme constituant une différence;
- 2° Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, ou importé en Suisse des objets contrefaits ou imités sans droit;
- 3° Quiconque aura coopéré aux infractions ci-dessus, ou en aura favorisé ou facilité l'exécution;
- 4° Quiconque refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance d'objets contrefaits ou imités se trouvant en sa possession.

ART. 25. — Quiconque commet intentionnellement l'une des infractions mentionnées à l'article 24, est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée et sera puni d'une amende de 20 à 2,000 francs, ou d'un emprisonnement de 1 jour à 1 an, ou des deux peines réunies, dans les limites indiquées ci-dessus.

En cas de récidive, ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 26. — Si les infractions mentionnées à l'article 24 sont commises par négligence, l'auteur n'est passible d'aucune peine, mais il demeure civilement responsable du dommage causé.

ART. 27. — Les poursuites pénales ont lieu sur plainte de la partie lésée et con-

formément à la procédure pénale cantonale, soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis.

En aucun cas, il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit. L'autorité nantie la première de la plainte est seule compétente.

L'action pénale sera prescrite par deux ans à compter de la dernière contravention.

ART. 28. — Le tribunal nanti d'une demande civile ou d'une plainte pénale ordonnera les mesures conservatoires nécessaires. Il pourra notamment faire procéder à une description précise des objets prétendus contrefaits, des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon et, le cas échéant, à la saisie desdits objets.

Dans ce dernier cas, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de déposer au préalable.

ART. 29. — Le tribunal pourra ordonner la confiscation et la vente des objets saisis.

Il pourra ordonner, même en cas d'acquiescement, la destruction des instruments et des ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon. Le produit de la vente des objets confisqués sera appliqué au paiement de l'amende, des frais judiciaires et de l'indemnité due à la partie lésée; l'excédent reviendra au propriétaire desdits objets.

ART. 30. — Le tribunal peut ordonner la publication du jugement pénal dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans un ou plusieurs autres journaux, aux frais du condamné.

ART. 31. — Quiconque aura indûment muni ses papiers de commerce, annonces ou produits d'une mention tendant à faire croire qu'un dessin ou modèle a été déposé en vertu de la présente loi sera puni, d'office ou sur plainte d'un particulier, d'une amende de 20 à 500 francs.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 32. — Le produit des amendes revient aux cantons. Le jugement portant condamnation à une amende statuera que, faute de paiement pour cause d'insolvabilité, l'amende sera convertie de plein droit en emprisonnement (art. 45t de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893).

ART. 33. — Les cantons désigneront un tribunal compétent pour juger les contestations civiles relatives à la protection des dessins et modèles, lequel statuera comme instance cantonale unique.

Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du

litige (art. 62 de l'organisation judiciaire fédérale).

IV. Dispositions finales

ART. 34. — Les ressortissants d'États qui auront conclu avec la Suisse des conventions sur ces matières pourront, dans le délai fixé à partir de la date de leur premier dépôt, à condition que ce dépôt ait eu lieu dans l'un des États visés par la convention, et sous réserve des droits des tiers, déposer leurs dessins et modèles industriels en Suisse sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt ou un acte de publicité, puissent être opposés à la validité du dépôt opéré par eux.

Les citoyens suisses qui auront opéré le premier dépôt de leurs dessins et modèles dans l'un des États désignés à l'alinéa précédent jouiront en Suisse des mêmes avantages que les ressortissants de cet État.

ART. 35. — Il sera accordé à tout auteur d'un dessin ou modèle industriel figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral, un délai de 6 mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, délai pendant lequel il pourra déposer valablement son dessin ou modèle, nonobstant tout dépôt opéré par un tiers ou tout fait de publicité survenu dans l'intervalle.

De même, lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un État qui aura conclu avec la Suisse une convention sur cet objet, le délai de priorité que le pays étranger accordera aux dessins et modèles exposés leur sera accordé aussi en Suisse. Ce délai, toutefois, ne dépassera pas 6 mois dès le jour de l'admission du produit à l'exposition.

ART. 36. — Aussi longtemps qu'un arrêté fédéral spécial n'aura pas été édicté, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'impression sur cotonnades, ni aux tissus de soie ou de mi-soie autres que les tissus Jacquard.

ART. 37. — Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 38. — La loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles est abrogée.

Les dessins et modèles qui ne seront pas déposés depuis plus de deux ans au moment de l'entrée en vigueur de cette loi jouiront de plein droit de la protection légale pendant la période de cinq ans, établie par la présente loi, à compter depuis le moment du dépôt.

ART. 39. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur⁽¹⁾.

Ainsi décrété par le Conseil des États, Berne, le 30 mars 1900.

Le président: ARNOLD ROBERT.

Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national, Berne, le 30 mars 1900.

Le président: GEILINGER.

Le secrétaire: RINGIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

PROPOSITIONS

TENDANT

A LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX ÉTATS-UNIS⁽²⁾

II. Marques

BASES DU DROIT. — MARQUES ADMISES. — NOUVEAUTÉ. — DURÉE DE LA PROTECTION. — TAXES. — FORMALITÉS DE DÉPÔT. — EXAMEN. — RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES. — TRANSMISSION. — RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON. — PROHIBITION D'IMPORTATION. — ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA PROTECTION. — ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

L'unanimité qui existait entre les commissaires en ce qui concerne les brevets ne s'est pas retrouvée en matière de marques: MM. Forbes et Grosscup présentent en commun un rapport accompagné d'un projet de loi, tandis que M. Greeley dépose un rapport et un projet distincts, en son nom personnel.

Cependant les trois commissaires sont d'accord sur un grand nombre de points, en particulier sur celui-ci, — le plus important au point de vue du droit national, — que le Congrès est compétent, aux termes de la Constitution, pour légiférer, non seulement sur les marques employées dans le commerce avec les tribus indiennes et les pays étrangers, comme le fait la loi existante, mais encore sur les marques employées dans le commerce entre les divers États de l'Union américaine. Le pouvoir du Congrès ne s'arrête, selon les trois com-

missaires, qu'aux marques exclusivement destinées au commerce intérieur de l'un des États confédérés. De même, M. Greeley envisage, avec ses collègues, que la législation des États-Unis a besoin d'être remaniée pour assurer l'exécution de la Convention internationale et des autres traités en vigueur, et qu'il convient: d'établir un enregistrement pour toutes les marques sur lesquelles la Constitution permet de légiférer; de réduire les taxes; de simplifier les formalités de dépôt, et d'accorder aux marques enregistrées des avantages dont ne jouissent pas les autres. M. Greeley tient aussi à déclarer que le projet élaboré par ses collègues ne lui semble pas être en contradiction avec les dispositions de la Constitution des États-Unis. Ce qui l'empêche d'y adhérer, c'est que ce projet lui paraît supprimer l'application du droit coutumier actuel en faveur des propriétaires de marques, et que la réglementation des marques employées dans le commerce entre les divers États de l'Union américaine lui paraît aller trop loin.

Les deux projets de lois font table rase de la loi existante sur les marques. Ils se distinguent l'un de l'autre surtout en ceci, que le projet Forbes-Grosscup pose un assez grand nombre de principes nouveaux, tandis que celui de M. Greeley se borne souvent à adapter aux marques les dispositions de la législation sur les brevets, et à rédiger sous forme d'articles de loi les dispositions du droit coutumier actuel, tel qu'il a été constitué par les décisions judiciaires les plus autorisées.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Chaque projet est accompagné d'explications dans le détail desquelles nous ne pourrions entrer sans étendre démesurément les dimensions de cet article. Nous nous contenterons d'exposer parallèlement celles de leurs dispositions qui se rapportent au même objet, en fournissant les éclaircissements qui nous paraîtront indispensables. Pour abrégé, nous mentionnerons le projet présenté par MM. Forbes et Grosscup sous le nom de projet Forbes.

Bases du droit à la marque

Comme nous l'avons déjà dit, les deux projets vont au delà des dispositions de la législation actuelle, en ce qu'ils étendent l'enregistrement fédéral aussi aux marques employées uniquement dans le commerce entre les États confédérés. Mais ils se séparent déjà sur la question de savoir d'où découle le droit à la marque. Les auteurs du projet Forbes critiquent l'état de choses actuel, d'après lequel on ne peut légalement déposer qu'une marque déjà employée

⁽¹⁾ Le Conseil fédéral a fixé la date de l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} août 1900.

⁽²⁾ Voir pour le premier article, p. 25.

dans le commerce. Aucune raison sérieuse n'empêche, selon eux, d'enregistrer une marque dont le déposant a décidé de faire usage à l'avenir. En conséquence, ils posent le principe que tout national et tout étranger au bénéfice d'un traité assurant la réciprocité peut adopter une marque, et s'en assurer l'usage exclusif, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Ils font remarquer que la Convention internationale prévoit, dans son article 4, le cas d'une personne qui vient d'adopter une marque de fabrique, et qui la dépose dans son pays d'origine avant d'en avoir fait usage, évitant ainsi le danger qu'il y aurait à se servir de cette marque avant d'en avoir effectué le dépôt. Si le Congrès adopte une loi permettant d'attribuer à l'étranger un droit basé sur le seul dépôt, il peut aussi admettre le dépôt de la marque comme point de départ du droit du national.

M. Greeley, au contraire, s'en tient au droit coutumier en ce qui concerne les déposants américains. S'il admet les étrangers qui sont au bénéfice d'un traitement de réciprocité à déposer leurs marques aux États-Unis sur la seule déclaration qu'elles ont été régulièrement déposées dans le pays d'origine, il exige que les marques déposées par les nationaux aient déjà été employées dans le commerce entre les États confédérés ou dans celui avec les pays étrangers ou les tribus indiennes. Il évite d'ailleurs de faire découler de l'enregistrement un droit exclusif, et ne considère l'enregistrement que comme une revendication légale de propriété de la part du déposant.

Pour nous, nous ne voyons pas de différence fondamentale entre les deux systèmes. L'exigence de l'usage de la marque antérieur au dépôt ne nous paraît pas fournir une garantie bien sérieuse, car on sait que les déposants y satisfont souvent en expédiant à l'étranger, avant de demander l'enregistrement, un petit nombre d'objets munis de la marque qu'ils désirent faire protéger. La chose principale est que le dépôt et l'enregistrement de la marque puissent être attaqués par toute personne ayant fait usage de cette dernière avant le déposant, et cette condition est, nous le verrons, remplie par le projet Forbes aussi bien que par le projet Greeley.

Marques admises à l'enregistrement

Les marques admises à l'enregistrement sont, dans les deux projets, les mêmes que celles que l'on peut déjà faire enregistrer en vertu de la jurisprudence actuellement en vigueur. Faisant abstraction des différences de rédaction, on peut dire que l'en-

registrement est accordé à toutes les marques appliquées à des marchandises, à l'exception de celles qui consistent : 1^o en armoiries ou insignes publics ; 2^o en mots ou en représentations descriptifs de la nature ou de la qualité des marchandises ; 3^o en noms de personnes ne revêtant pas une forme distinctive, ou en noms de localités. Le projet Greeley ajoute encore les marques ayant un contenu immoral ou scandaleux. Les deux projets admettent cependant à l'enregistrement les marques contenant des éléments indiqués sous les numéros 2 et 3, à condition que le déposant déclare, dans sa demande d'enregistrement, qu'il ne prétend pas à leur usage exclusif.

Au point de vue des signes admis comme marques, les deux projets sont très libéraux, et l'on peut être certain que la largeur d'esprit de la jurisprudence actuelle continuera sous le régime nouveau, celui-ci n'apportant aucun changement de fond dans la matière qui nous occupe.

Le seul changement, de pure forme, qui ait été proposé, consiste à obliger les déposants dont les marques contiennent des mots descriptifs de la marchandise, des noms de personnes, des noms géographiques, etc., non susceptibles d'appropriation comme marques, à déclarer expressément qu'ils ne revendiquent aucun droit exclusif sur les éléments dont il s'agit. Jusqu'ici, quand de tels éléments se trouvaient mêlés, dans une marque, à d'autres éléments aptes à être protégés, les premiers étaient simplement envisagés comme non existants, ce qui est d'ailleurs le cas dans tous les pays autres que la Grande-Bretagne et ses colonies. La renonciation exigée nous paraît de nature à compliquer, sans grande utilité, la protection des marques étrangères. Un déposant français du nom de X aura, par exemple, quelque peine à comprendre pourquoi on lui demande une renonciation portant sur son nom, tandis qu'il admettra aisément qu'il ne lui est pas loisible d'intenter une action en contrefaçon à une autre personne du nom de X qui, en dehors de toute concurrence déloyale, ferait, elle aussi, entrer le même nom dans sa propre marque.

Le juge n'a pas besoin de la renonciation pour reconnaître les éléments d'une marque qui ne peuvent faire l'objet d'un droit exclusif ; quant au public et aux concurrents, il ne nous semble pas que la renonciation leur serait d'une grande utilité, du moment qu'elle ne figurerait que dans le registre et les publications officielles, et non sur la marque elle-même.

Nouveauté

Une marque ne peut être enregistrée valablement si, au moment du dépôt, elle était

déjà employée par un tiers, pour le même genre de produits, dans le commerce entre les États confédérés ou dans celui avec les pays étrangers ou avec les tribus indiennes. Cependant, si à l'époque indiquée le déposant croyait avoir été le premier à adopter la marque, l'enregistrement ne sera pas considéré comme nul pour la raison que la marque aurait déjà été en usage dans un pays étranger ou dans l'un des États confédérés. Tel est le principe posé par le projet Forbes.

M. Greeley ne fait pas de différence entre les pays où la marque a fait l'objet d'un usage antérieur : il assimile, par conséquent, l'usage fait d'une marque dans le commerce interne d'un des États confédérés à tout autre usage de la marque. Comme ses collègues, il admet que tout usage antérieur ne doit pas nécessairement faire obstacle à l'enregistrement ; mais au lieu de faire dépendre le droit du déposant de sa propre opinion quant à la nouveauté de la marque, il exclut de l'enregistrement les marques identiques ou analogues à toute marque « déjà enregistrée ou connue, qui est possédée ou employée par un autre ». En pareille matière, il semble que le droit à la marque doit dépendre de la connaissance que les tiers pourraient avoir d'autres marques existantes, plutôt que de l'ignorance dans laquelle pourrait se trouver le déposant.

Durée du droit exclusif et taxes

Sur ces deux points, les deux projets sont à peu près d'accord. Ils réduisent l'un et l'autre le terme de protection de trente ans à dix, la taxe de dépôt de 25 dollars à 10, et fixent la taxe de renouvellement à 5 dollars seulement.

Quant aux marques étrangères, elles ne doivent jouir de la protection aux États-Unis qu'à la condition d'être protégées aussi dans leur pays d'origine. Ce principe est cependant formulé dans les deux projets en termes qui diffèrent non seulement quant à leur teneur, mais encore quant à leur portée pratique. D'après le projet Forbes, la marque étrangère est enregistrée pour le même terme que dans le pays d'origine, *si ce terme est inférieur à dix ans*. M. Greeley, lui, ne suspend l'application du terme de protection de dix ans que si la marque étrangère *cesse d'être protégée dans son pays d'origine*. Si nous comprenons bien ces deux textes, le premier ne permettrait pas d'enregistrer une marque pour une durée dépassant celle de l'enregistrement national en cours au moment du dépôt : une marque française déposée dix ans auparavant ne serait, par exemple, protégée aux États-Unis que pendant les cinq ans qui resteraient à courir

pour parfaire le total des quinze ans pour lesquels la marque a été déposée en France. La seconde rédaction permettrait, au contraire, d'enregistrer la marque pour les dix ans pleins, et, dans le cas supposé plus haut, la protection aux États-Unis continuerait après l'expiration du terme de protection national, si le titulaire avait soin de renouveler le dépôt de sa marque en France. Ce dernier système serait donc le plus favorable pour les propriétaires de marques étrangères.

Formalités de dépôt

D'après les deux projets, ces formalités consistent, en résumé, dans le dépôt: 1° d'une demande d'enregistrement contenant ou accompagnant toutes les indications nécessaires relatives à la personne du titulaire et aux marchandises auxquelles la marque est appliquée; 2° d'une déclaration sous serment dans laquelle le déposant affirme ses droits sur la marque déposée; 3° d'un dessin de la marque; le commissaire des brevets est, en outre, autorisé, par le projet Forbes, à exiger un cliché typographique de la marque, et, par le projet Greeley, à exiger le nombre qu'il jugera convenable d'exemplaires de cette dernière.

Les deux projets prévoient, en outre, l'obligation, pour le déposant, de constituer dans le pays un mandataire qualifié pour recevoir toute notification intéressant le droit à la marque.

Marque étrangère au bénéfice de la réciprocité légale ou diplomatique

Le projet Forbes n'accorde de traitement de faveur aux marques étrangères qu'en cas de réciprocité établie par un traité ou une convention. Le projet Greeley admet, en outre, la réciprocité résultant des dispositions de la législation intérieure.

Pour l'application du droit de priorité accordé aux étrangers, le premier prescrit l'antidate, d'après la date du dépôt effectué dans le pays d'origine, de l'enregistrement des marques déposées dans les quatre mois qui suivent ledit dépôt, tandis que le second se borne à attribuer à l'enregistrement d'une marque se trouvant dans les conditions susindiquées, la même validité que si la marque avait été déposée aux États-Unis à la date du dépôt original. L'effet nous paraît être le même, sauf que, dans le premier cas, le terme de protection total se trouvera abrégé de la période couverte par l'antidate.

Le projet Forbes dispose, en outre, que les marques au bénéfice d'une convention «ont droit à être enregistrées de la manière et sous la priorité prévues» par ladite convention. Les mots soulignés, qui

n'ont pas d'équivalent dans le projet Greeley, se rapportent probablement à la disposition de l'article 6 de la Convention internationale, d'après laquelle une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. Ils ne peuvent avoir qu'un effet utile; mais ils ne paraissent pas absolument nécessaires dans l'intérêt du déposant étranger, car déjà maintenant la jurisprudence américaine est si large, quant aux marques admises à l'enregistrement, qu'on ne saurait guère demander l'application de principes plus libéraux.

Examen de la marque déposée

Les deux projets subordonnent l'enregistrement de la marque à l'examen préalable de cette dernière, examen auquel est préposé un fonctionnaire spécial. Ils diffèrent cependant sur bien des points: d'une manière générale, on peut dire que la procédure proposée par M. Greeley est calquée sur celle appliquée en matière de brevets, tandis que MM. Forbes et Grosscup s'en écartent parfois. Nous ne citerons qu'un seul exemple. D'après le projet Greeley, l'examineur est seul appelé à apprécier si la marque déposée est, ou non, en opposition avec un enregistrement antérieur, avec une demande en suspens, ou avec une marque déjà employée par un tiers; et seul il décide s'il y a lieu d'instituer une procédure de conflit entre le déposant et un tiers. Le projet Forbes, au contraire, dispose que, s'il n'a aucune raison de douter du droit du déposant, le commissaire doit faire publier la marque dans la *Gazette officielle* du Bureau des brevets, après quoi les intéressés peuvent s'opposer à l'enregistrement pendant un délai de trente jours; ce projet a donc adopté le système de l'appel aux oppositions.

Radiation d'un enregistrement effectué

Une disposition qui ne se trouve que dans le projet Forbes est celle qui prévoit la radiation, à la demande d'une personne qui eût été en droit de faire enregistrer sa marque, d'un enregistrement de nature à léser ses droits. Cette radiation a lieu sur un avis de l'examineur, sauf appel au Commissaire des brevets. Il va sans dire que le système de M. Greeley, où le droit repose exclusivement sur la priorité d'usage, n'accorde aucune protection en pareil cas au titulaire enregistré de la marque, malgré l'absence de toute action en radiation.

Nous nous demandons s'il ne conviendrait pas de tenir compte du courant d'opinions actuel, qui reconnaît un certain droit au déposant de bonne foi, et qui, sans dénier celui du premier occupant, admet qu'il

peut subir une restriction au cas où celui-ci aurait négligé pendant un certain temps de faire usage des avantages que lui offre la loi. Après cinq ans d'un usage incontesté de la marque enregistrée, la loi britannique reconnaît au titulaire de cette dernière un droit de propriété absolu. Sans aller aussi loin, on pourrait, avec le Congrès de Paris de 1900, admettre qu'après un certain nombre d'années, l'enregistrement obtenu de bonne foi devient inattaquable, tout en laissant au premier occupant la faculté de continuer à faire usage de la marque qu'il a créée.

Recours contre les décisions du Commissaire des brevets

La loi actuelle ne prévoit aucun appel contre les décisions du Commissaire des brevets. Cette lacune est comblée dans les deux projets. Celui de M. Greeley admet, comme en matière de brevets, un recours auprès de la Cour d'appel du district de Colombie. Le projet Forbes va plus loin, en disposant que les décisions rendues par cette instance peuvent encore être portées en appel devant la Cour suprême des États-Unis. Il contient, en outre, une disposition dont les personnes peu au courant de la jurisprudence anglo-saxonne auront quelque peine à comprendre la portée, et d'après laquelle le déposant auquel l'enregistrement aura été refusé par le Commissaire des brevets, par la Cour d'appel du district de Colombie ou par la Cour suprême des États-Unis, pourra avoir recours à une demande en équité, ensuite de laquelle le tribunal compétent pourra décider que le déposant a droit à l'enregistrement de la marque déposée.

Transmission des marques

D'après les deux projets, la marque ne peut être transmise qu'avec l'achalandage de l'établissement auquel elle appartient. La loi actuelle ne contient pas de disposition dans ce sens; mais, en fait, le principe indiqué est déjà constamment appliqué en vertu du droit coutumier.

Répression de la contrefaçon

Les deux projets admettent le propriétaire de la marque, en cas de contrefaçon, à obtenir une *injunction* interdisant au contrefacteur de continuer à faire usage de la marque et accordant au propriétaire de cette dernière, outre la restitution de l'enrichissement illégal, la compensation du dommage que lui a causé la contrefaçon; ce dommage peut être fixé par le juge au triple de la somme indiquée dans le verdict du jury.

Le projet Greeley contient une disposition autorisant la destruction des étiquettes,

emballages, etc., munis de la marque contrefaite, laquelle ne se trouve pas dans l'autre projet; mais il ne prévoit ni la saisie de la marchandise, ni la répression pénale de la contrefaçon.

La saisie moyennant caution est, au contraire, autorisée par le projet Forbes, qui va jusqu'à prévoir la vente aux enchères de la marchandise faussement marquée, au profit du Trésor des États-Unis et de la partie lésée. Ce projet n'accorde cependant des dommages et intérêts au propriétaire de la marque que s'il a eu soin de munir celle-ci d'un signe spécial, indiquant qu'elle est enregistrée. A défaut de cela, le contrefacteur n'est tenu à une indemnité que s'il est constaté qu'il a reçu une notification lui signalant l'infraction commise et que, malgré cela, il a continué ses errements illicites.

Le projet Forbes qualifie de délit le fait d'avoir sciemment: contrefait une marque enregistrée; apposé sur des marchandises de telles marques ou de fausses indications concernant leur quantité, leur qualité, leur nature, leur lieu d'origine ou leur producteur; ou fait le commerce de marchandises ainsi marquées. Les personnes condamnées pour un de ces délits seront passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 dollars, et privées de tout avantage pouvant découler pour elles de la loi.

Prohibition d'importation

Le projet Forbes prohibe l'importation de toute marchandise portant une marque contrefaite ou un nom employé de façon à faire croire que cette marchandise provient des États-Unis, ou d'un pays ou d'une localité autre que ceux d'où elle provient réellement. Le projet Greeley contient une disposition analogue, avec cette différence toutefois, en ce qui concerne les étrangers, que la prohibition n'est applicable qu'au profit des ressortissants des pays qui accordent la réciprocité légale ou diplomatique. De plus, ce dernier s'applique aux noms commerciaux indépendamment de la question de savoir si leur usage implique une fausse indication de provenance.

Les deux projets facilitent l'application de la prohibition d'importation, en faveur des ressortissants des pays accordant la réciprocité, en ce qu'ils admettent les intéressés à déposer au Département de la Trésorerie, pour être distribués à tous les bureaux de douane, des fac-similés de leurs noms ou de leurs marques enregistrées, ou du nom ou de la marque de la localité dont on craint l'usurpation. Les agents des douanes arrêteront alors d'office les marchandises munies de telles marques.

Ajoutons que le projet Forbes reproduit

en substance la disposition de la loi sur les douanes, d'après laquelle toutes les marchandises importées de l'étranger doivent être munies d'une mention indiquant leur pays d'origine.

Étendue territoriale de la protection accordée

Les deux projets étendent l'application de la loi, en dehors des États-Unis eux-mêmes, à tout le territoire qui est « en la possession ou sous la juridiction des États-Unis ». Celui de MM. Forbes et Grosscup prévoit toutefois que les citoyens d'Hawaï pourront déposer leurs marques auprès de la Trésorerie de leur territoire, laquelle les transmettra au Bureau des brevets des États-Unis, pour y être enregistrées, à la date de leur dépôt à Hawaï. L'unification du régime des marques pour tous les territoires soumis aux États-Unis sera un grand bienfait, en particulier pour les étrangers qui ont intérêt à faire protéger leurs marques à Cuba et aux Philippines.

Arrangements internationaux de Madrid

M. Greeley ne fait mention de ces Arrangements ni dans son projet de loi, ni dans les explications qu'il lui consacre, sans cependant dire la moindre chose qui puisse être considérée comme étant défavorable à l'accession des États-Unis.

Le projet de loi Forbes, en revanche, accorde au Commissaire des brevets, par un article spécial, les pouvoirs nécessaires pour le cas où les États-Unis adhéreraient à l'enregistrement international des marques. En ce qui concerne l'Arrangement relatif à la répression des fausses indications de provenance, MM. Forbes et Grosscup sont partisans de l'accession immédiate des États-Unis; ils font remarquer qu'autrement certains noms de localités de ce pays pourraient, dans le commerce international, perdre leur sens géographique, pour prendre le caractère d'indications génériques non susceptibles de protection.

* * *

Les deux projets de lois concernant les marques ont été présentés au Sénat en même temps que ceux relatifs aux brevets d'invention, et ont, comme ces derniers, été renvoyés à la commission des brevets.

Ils diffèrent surtout au point de vue des principes du droit des États-Unis, que le projet Forbes voudrait modifier pour les rapprocher davantage de ceux du droit européen, tandis que M. Greeley voudrait les maintenir intacts.

L'un et l'autre nous paraissent assurer d'une manière pleine et entière l'application de la Convention internationale. Peut-être aura-t-on déjà remarqué qu'ils ne prévoyaient pas tous les cas où le nom com-

mercial pourrait faire l'objet d'une usurpation; mais il faut tenir compte de ce fait qu'aux États-Unis le nom commercial est amplement protégé par le droit coutumier, et qu'il suffirait de prévoir les cas où il fallait renforcer le régime actuel par l'application de mesures nouvelles, telles que la répression pénale ou la prohibition d'importation.

Le Congrès a maintenant devant lui, tant pour les brevets que pour les marques, des projets de lois élaborés avec soin par des hommes de la plus haute compétence, et le travail législatif est si bien préparé, que l'on peut s'attendre à le voir aboutir à bref délai. Il est donc permis d'espérer que la revision législative reposant sur cette base sera riche en résultats féconds pour les États-Unis et pour les pays qui sont liés avec eux par un régime de réciprocité.

LA NOUVELLE LOI SUISSE

SUR LES

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Nous ne publions qu'aujourd'hui la nouvelle loi suisse sur les dessins et modèles industriels, bien qu'elle ait bientôt un an d'existence. Cela vient de ce que, dans la publication des documents législatifs, nous donnons le pas aux dispositions qui jouent le rôle le plus important dans le régime international. Or comme, de toutes les branches de la propriété industrielle, c'est dans celle des dessins et modèles que les intérêts engagés de pays à pays sont le moins importants, nous avons cru devoir publier en premier lieu de nombreux textes relatifs aux brevets et aux marques. Nous ne pouvons cependant différer plus longtemps la publication de la loi fédérale, et cela d'autant moins que la législation concernant les dessins et modèles est actuellement en voie d'élaboration ou de remaniement dans plusieurs pays, et qu'il peut être utile de faire connaître aux personnes appelées à exercer une influence sur le développement de leur législation nationale, les résultats récents auxquels est arrivé l'un des pays les plus intéressés à la protection légale dans ce domaine.

* * *

Nous pouvons renvoyer, pour l'ensemble de la loi, à l'étude que nous avons consacrée, dans notre numéro de février 1900 (p. 26), au projet de loi que le Conseil fédéral avait présenté aux Chambres, projet qui n'a été remanié que sur un petit nombre de points. Cependant, pour donner une idée exacte des effets de la loi, nous devons in-

diquer avant tout comment ont été réglés certains points dont la solution était renvoyée au règlement d'exécution à élaborer par le Conseil fédéral: il s'agit des dessins ou modèles à déposer à découvert ou sous pli cacheté, de la publication de certains d'entre eux par une représentation graphique, et du montant des taxes de dépôt et de renouvellement. Ces questions sont d'une telle importance, que ce sont elles qui donnent à la législation nouvelle son caractère spécifique et déterminent ses effets.

Quant à la forme du dépôt, la loi dispose d'une manière générale qu'il peut être fait sous pli cacheté pendant la première des trois périodes de cinq ans; mais elle autorise le Conseil fédéral à établir par voie de règlement que les dessins et modèles de certaines industries pourront demeurer déposés sous pli cacheté pendant toute la durée de la protection, tandis que ceux d'autres industries ne pourront être déposés qu'à découvert et devront être publiés par le moyen d'une représentation graphique.

Comme nous l'avions fait prévoir dans notre article déjà cité, les dépôts pouvant être effectués à couvert pour la totalité des quinze ans, sont ceux des dessins de broderie. D'autre part, le dépôt à découvert et la publication d'une reproduction graphique sont exigés pour les «modèles concernant des montres et qui ne visent pas exclusivement la décoration des objets déposés». Cette périphrase vise en premier lieu les *calibres* de montres, dont nous avons parlé en détail lors de l'examen du projet de loi.

La question des taxes a été résolue d'une manière très libérale pour le déposant. Le nombre des dessins ou modèles pouvant être réunis en un même dépôt est indéfini, dans les limites d'un poids maximum de 10 kg. et d'un volume ne dépassant pas 40 centimètres dans les trois dimensions. Pour chacune des trois périodes de la protection, la taxe est calculée soit d'après le nombre des dessins ou modèles déposés, soit par paquet, selon que c'est le plus favorable pour le déposant. Lors du premier dépôt, on paye 1 franc par dessin ou modèle pour 1 à 4 exemplaires; à partir de 5 exemplaires, on paye 5 francs, quel que soit le nombre des dessins ou modèles déposés à la fois. Le plus fort dépôt effectué jusqu'ici est celui d'un paquet de 3,182 dessins de broderie; à la taxe de 5 francs, chaque dessin a payé 9,16 centimes pour la période de cinq ans ou 0,03 centimes par an. Pour les périodes suivantes, la taxe augmente dans une forte proportion, sans jamais devenir bien lourde: elle est de 3 francs par unité ou de 30 francs par

paquet pour la seconde, et de 6 francs par unité ou de 120 francs par paquet pour la troisième période. Le dépôt mentionné plus haut coûterait donc pour toute la durée des 15 ans $5 + 30 + 120$ francs, soit 155 francs, ce qui représente une taxe totale de 5 centimes ou une taxe annuelle de 0,3 centime par dessin ou modèle. La loi suisse a ainsi réduit les taxes à un niveau inconnu dans aucun autre pays.

Nous passons maintenant à deux points sur lesquels la loi diffère du projet élaboré par le Conseil fédéral.

Ce dernier déclarait passible de poursuites civiles ou pénales «quiconque aura contrefait un dessin ou modèle déposé, ou l'aura imité sans droit de telle manière que le produit véritable ne puisse être distingué du produit contrefait qu'après un examen attentif».

Dans notre examen du projet de loi, nous disions que les mots imprimés en italiques nous paraissaient appliquer aux dessins et modèles industriels un principe qui serait plutôt à sa place dans le domaine des marques de fabrique ou de commerce. En ce dernier domaine, le danger à éviter est, en effet, la *confusion* faite par le public entre la marque déposée et d'autres marques: en matière de dessins ou modèles, au contraire, l'auteur doit pouvoir empêcher l'appropriation de son œuvre par un tiers, même en dehors de toute possibilité de confusion. Nous avons cité comme exemple un brodeur qui reproduirait en blanc un dessin qu'un de ses confrères aurait exécuté en couleur conformément au dessin déposé: dans ce cas, l'idée de l'auteur du dessin aurait fait l'objet d'une appropriation, sans qu'il y eût possibilité de confusion entre les produits des deux fabricants.

Il a été tenu compte de cette objection par l'adjonction, au texte cité plus haut, des mots suivants: «la seule modification des couleurs n'est pas considérée comme constituant une différence». On a ainsi rendu possible la poursuite du genre d'appropriation spéciale que nous avons citée, mais sans par là faire disparaître l'inconvénient qui consiste à faire de la confusion entre les produits fabriqués le critérium de la contrefaçon réprimée par la loi. Notre objection subsisterait, par exemple, dans le cas où un modèle pour coupe en poterie serait utilisé pour la fabrication d'une coupe en fonte: il y aurait ici contrefaçon méritant des poursuites, bien qu'il soit impossible de prétendre «que le produit véritable ne puisse être distingué du produit qu'après un examen attentif». Il est cependant pos-

sible que la jurisprudence atténue ce qu'il peut y avoir de défectueux dans la rédaction du texte légal.

La seconde différence que nous avons à signaler entre la loi votée et le projet de loi porte sur la manière dont elles classent les contrefacteurs.

Le projet établissait trois catégories: 1° les contrefacteurs ayant contrefait sciemment; 2° ceux coupables de simple négligence; 3° ceux auxquels aucune faute n'est imputable. Les premiers étaient passibles de l'amende ou de l'emprisonnement, et étaient tenus de réparer le dommage causé; les seconds avaient à répondre du dommage; les derniers n'étaient tenus que de restituer à la partie lésée ce dont ils s'étaient enrichis. Nous avons fait remarquer, dans notre critique du projet, qu'en matière de dessins et modèles, il ne saurait être question de contrefacteurs à l'abri de tout reproche: une création personnelle ne peut, en effet, jamais constituer la contrefaçon de l'œuvre d'autrui; et, d'autre part, celui qui se livre à la reproduction d'objets d'art industriel déjà existants n'a qu'à s'assurer qu'ils sont dans l'usage public depuis une durée plus longue que celle du terme légal de protection, faute de quoi il se rend coupable de négligence.

Le législateur a partagé cette manière de voir, et a supprimé la catégorie des contrefacteurs auxquels aucune faute n'est imputable.

La loi fonctionne depuis le 1^{er} août dernier, à la satisfaction des intéressés. Le nombre des dessins et modèles déposés a considérablement augmenté, s'élevant pour les cinq derniers mois de l'année à environ 40,000 unités, contre 35,500 unités pour toute l'année précédente. Il sera intéressant de voir, dans la suite, si les résultats financiers du système actuel sont aussi favorables que ceux du système précédent. Ce ne pourra guère être le cas en ce qui concerne les dépôts de la première période; mais pour les périodes subséquentes, il est probable qu'au lieu de faire, comme maintenant, une sélection sévère entre les dessins déposés en paquets, pour ne payer la taxe par unité que sur un petit nombre de dessins d'une valeur éprouvée, les intéressés profiteront souvent de la faculté de conserver jusqu'à l'expiration du terme de protection le dépôt par paquets, en payant les taxes maxima que nous avons indiquées. S'il en est ainsi, la réduction des taxes introduites par la nouvelle loi suisse aura pour effet d'augmenter les recettes administratives, résultat que ne

visaient nullement les promoteurs de la revision.

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

BREVET D'INVENTION. — PUBLICITÉ LÉGALE OMISE PAR L'ADMINISTRATION. — NULLITÉ. — DÉCISION JUDICIAIRE INFIRMÉE IMPLICITEMENT.

(Tribunal fédéral, 6 septembre 1900; Cour suprême, 11 décembre 1900. — *Bosio Polar James c. Grünbaum.*)

Il a été rendu compte dans notre numéro d'octobre 1900 (p. 169) d'un arrêt du Tribunal fédéral argentin, qui avait rejeté une action basée sur la contrefaçon du brevet Grünbaum, entre autres pour la raison que ce brevet était nul, n'ayant pas fait l'objet de la publication administrative prévue par la loi. La correspondance qui nous signalait cette décision judiciaire faisait remarquer les conséquences fâcheuses que l'introduction d'une telle jurisprudence pourrait avoir pour les brevets argentins, en présence du fait que, depuis 1874, l'Administration n'a plus publié aucune délivrance de brevet.

Le demandeur recourut auprès de la Cour suprême contre l'arrêt du juge fédéral. Tout en maintenant la décision déboutant le demandeur de son action en contrefaçon, la Cour basa son arrêt uniquement sur les deux considérants suivants :

« Que le demandeur n'a pas établi que le défendeur soit l'auteur ou le complice de la contrefaçon dont il l'accuse, ni que l'on ait tanné des cuirs sur la place en utilisant le système breveté en sa faveur;

« Que, lorsque le demandeur n'établit pas les faits sur lesquels il se base, alors que le défendeur les nie, comme c'est le cas ici, il convient de renvoyer le défendeur des fins de la plainte; »...

On aura remarqué que les seules raisons par lesquelles la Cour suprême a justifié le déboutement du demandeur reviennent à dire que les faits de contrefaçon imputés au défendeur n'ont pas été prouvés.

En reproduisant cet arrêt dans son journal *Patentes y Marcas*, le Dr Le Breton l'interprète comme infirmant implicitement la décision du juge fédéral, d'après laquelle le brevet ne pouvait fournir de base à des poursuites judiciaires pour n'avoir pas fait l'objet de la publication exigée par la loi. Si l'omission de cette formalité avait rendu le brevet nul, fait observer l'arrétiste, ce seul fait eût suffi à justifier la décision du premier juge, et il n'eût pas été nécessaire de recourir à d'autres arguments. M. Le Breton conclut en disant que l'arrêt de la

Cour suprême écarte des inventeurs le cauchemar de la nullité de tous leurs brevets argentins.

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — SERMENT. — DÉPOT DE DEMANDES DE BREVET ANTÉRIEURES A L'ÉTRANGER.

(Affaire Buddington. — Décision du Commissaire-adjoint des brevets du 11 août 1898.)

L'examineur ayant déclaré une demande de brevet irrecevable pour cause d'irrégularités dans le document de la demande et dans la teneur de la déclaration faite sous serment, le déposant recourut contre cette décision.

M. Greeley, adjoint au Commissaire des brevets, donna raison à l'examineur. Nous ne reproduirons de sa décision qu'un passage présentant de l'intérêt au point de vue international :

« Une autre objection (de l'examineur) relative à la déclaration sous serment consiste à dire que celle-ci ne contient pas, comme l'exige l'article 46 du règlement, l'affirmation qu'aucune demande étrangère n'a été déposée avant la demande dont il s'agit, ou l'indication des dates de chacune des demandes étrangères qui auraient pu être déposées, mais qu'au lieu de cela elle se borne à constater qu'aucune demande étrangère n'a été déposée plus de sept mois avant le dépôt de la demande en cause. Cette objection est bien fondée, comme les précédentes, car les prescriptions du règlement doivent recevoir leur application. »

BREVET D'INVENTION. — SECTION 4887 DES STATUTS REVISÉS. — DEMANDE ÉTRANGÈRE DÉPOSÉE PLUS DE SEPT MOIS AVANT LE DÉPOT AUX ÉTATS-UNIS. — ÉQUIVALENCE DE CERTAINS TERMES RELATIFS AUX BREVETS EN GRANDE-BRETAGNE ET AUX ÉTATS-UNIS. — DEMANDES DE BREVET DÉPOSÉES A L'ÉTRANGER AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI.

(Affaire Smith. — Décision du Commissaire des brevets du 20 décembre 1898.)

L'examineur en chef, confirmant la décision du premier examineur, avait déclaré que le brevet demandé par Smith devait être refusé en vertu de la section 4887 des statuts révisés, telle qu'elle a été amendée par la loi du 3 mars 1897, et cela parce qu'il s'était écoulé plus de sept mois entre la demande de brevet déposée en Grande-Bretagne pour la même invention (28 août 1896) et le dépôt effectué aux États-Unis (14 février 1898).

Le Commissaire des brevets rejeta le recours formé par le déposant contre les décisions de ses subordonnés.

La disposition de la législation américaine dont il s'agissait de déterminer l'application était la suivante :

4887. Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul, pour la raison que l'inventeur, ou ses représentants légaux ou cessionnaires, auraient en premier lieu, sur leur propre demande ou sur celle d'un intermédiaire, obtenu un brevet dans un pays étranger, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée plus de sept mois avant le dépôt de la demande dans ce pays, auquel cas le brevet ne sera pas délivré.

Le recourant reconnaissait que la spécification provisoire de l'invention en cause avait été déposée en Grande-Bretagne le 28 août 1896; que la spécification complète avait été déposée le 28 juin 1897, et que l'acceptation de cette dernière avait eu lieu le 31 juillet de la même année. Mais, bien que la spécification provisoire eût été déposée en même temps que la demande de brevet britannique, il contestait que la date de son dépôt, qui est devenue celle du brevet lui-même, dût être assimilée à la demande de brevet au sens de la législation des États-Unis. Comme la spécification provisoire britannique peut ne contenir qu'une description rudimentaire de l'invention, il envisageait qu'aux États-Unis son dépôt aurait dû être assimilé à celui d'une demande de brevet incomplète, tandis que l'acceptation de la spécification complète correspondait au dépôt de la demande complète, et le scellement du brevet à la délivrance du brevet américain. Si l'on avait admis cette manière de voir, la demande de brevet eût été recevable, car il ne s'était pas écoulé sept mois entre l'acceptation de la spécification complète britannique et le dépôt de la demande de brevet aux États-Unis.

Le Commissaire des brevets n'a pu admettre cette manière de voir, et cela pour les raisons suivantes :

Du moment que la loi britannique dispose que tout brevet doit être daté et scellé d'après la date de la demande, les autorités britanniques ont, en donnant au brevet la date du 28 août 1896, établi que cette date était celle de la demande de brevet. En ce qui concerne la date de dépôt d'une demande de brevet britannique, le Bureau des brevets des États-Unis doit accepter l'application que les fonctionnaires britanniques font de leur propre loi, à moins qu'il ne soit prouvé qu'en procédant ainsi on agirait contrairement à l'esprit de la législation nationale.

La spécification provisoire britannique ne peut être assimilée à la *petition* ou demande

de brevet qui accompagne la description de l'invention aux États-Unis, car le dépôt de la *petition* ne détermine aucune autre date légale que celle jusqu'à laquelle la demande doit être complétée; et, une fois complétée, celle-ci ne reçoit pas la date de la *petition*. L'absence de toute analogie entre une spécification provisoire britannique et une demande américaine incomplète résulte encore de cette considération que le dépôt de la demande incomplète ne confère aucun droit de priorité sur l'invention, tandis que la spécification provisoire britannique assure au déposant un droit de priorité remontant à la date où elle a été déposée, et le met à l'abri des conséquences qui pourraient résulter de toute publication ou de tout usage de l'invention qui pourraient s'être produits entre la date de son dépôt et celle du scellement du brevet.

Quant à la spécification complète, elle décrit la même invention que la spécification provisoire, et n'est qu'un complément de cette dernière. Cela est si vrai que le brevet est nul, dès que la spécification complète acceptée par les autorités britanniques décrit ou revendique une invention autre que celle décrite dans la spécification provisoire.

L'acceptation de la spécification complète en Grande-Bretagne correspond, aux États-Unis, à l'avis donné au déposant que le brevet peut lui être accordé, et non au dépôt d'une demande complète.

Comme dernier argument, le déposant faisait valoir qu'aux termes de la section 8, la loi du 3 mars 1897, par laquelle la section 4887 des statuts révisés avait été modifiée, ne devait entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 1898 et que ses dispositions n'étaient applicables « à aucun brevet accordé antérieurement à cette date, ni à aucune demande déposée avant cette date, ni à aucun brevet accordé ensuite d'une telle demande ». Il concluait de là que, la demande du brevet britannique ayant été déposée le 28 août 1896, on ne pouvait, aux termes de l'article 8, lui appliquer les dispositions modifiées par la susdite loi. Le Commissaire écarta cette objection par cette considération que le Congrès ne pouvait légiférer sur les brevets étrangers, et qu'en conséquence, les brevets et demandes de brevet mentionnés dans la section 8 de la loi du 3 mars 1897 ne pouvaient être que des brevets demandés ou délivrés aux États-Unis. Il fit d'ailleurs remarquer que le temps qui s'était écoulé entre l'adoption de la loi et son entrée en vigueur avait été largement suffisant pour permettre aux inventeurs étrangers dont les inventions n'auraient plus été brevetables d'après les dispositions révisées,

de déposer leurs demandes de brevet sous le régime de l'ancienne législation.

Nouvelles diverses

AUSTRALIE

LA QUESTION DE L'EXAMEN PRÉALABLE DES INVENTIONS DANS LES COLONIES AUSTRALIENNES

Le rapport du *Registrar* des brevets de Queensland sur l'année 1899 fournit des renseignements intéressants sur l'attitude des colonies britanniques de l'Australie en ce qui concerne l'examen préalable des inventions, question qui a été très discutée dans ces colonies comme dans la métropole elle-même.

Un projet de loi établissant entre autres l'examen officiel de la nouveauté de l'invention avait été déposé au Parlement de l'Australie occidentale; il a échoué à cause du rejet, par le Conseil législatif, de la disposition relative à l'examen.

A Victoria, où ce système a été introduit, il ne paraît pas donner des résultats satisfaisants, si l'on en juge d'après la presse de cette colonie, et l'abrogation de la nouvelle législation, dans un délai rapproché, paraît inévitable.

En Nouvelle-Zélande, le *Registrar* de la colonie a exprimé l'avis que l'utilité de l'examen officiel n'avait pas été démontrée.

Bien que la loi de la Nouvelle-Galles du Sud ne prévoit pas l'examen préalable, il paraît que, dans cette colonie, la pratique administrative consiste à refuser les demandes de brevets identiques à d'autres, déposées précédemment.

Quant au *Registrar* de Queensland, dont le prédécesseur s'était déclaré partisan d'une révision législative dans le sens de l'introduction de l'examen préalable, il déclare que les arguments avancés par ce dernier ne l'ont pas convaincu, et demande que le Bureau des brevets continue à être exempté de l'obligation de rejeter des demandes de brevet pour défaut de nouveauté, sauf dans les cas, extrêmement rares, où il y aurait identité absolue entre deux inventions.

La meilleure manière de rendre service à la fois au public et au déposant serait, selon lui, que le Bureau des brevets indiquât au déposant les antériorités qui lui paraîtraient de nature à invalider le brevet demandé, en l'invitant à en faire mention de la manière qu'il jugerait convenable dans sa description de l'invention. En cas de refus, le Bureau serait en droit d'indiquer ces antériorités à la suite de la description, et le déposant pourrait, à son tour, faire insérer dans ce même document les

raisons pour lesquelles il n'admet pas que les antériorités dont il s'agit puissent lui être opposées. Ce système est celui que M. W. Lloyd Wise préconise depuis longtemps dans les congrès de la propriété industrielle et ailleurs. Le *Registrar* fait remarquer qu'il ne nuirait en rien aux inventeurs, leurs brevets n'ayant de valeur que pour autant que leurs inventions se distinguent de celles qui les ont précédées.

BRÉSIL

PROJET DE CODE CIVIL. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Au mois de mai de l'année dernière, le *Diário official* du Brésil a publié le texte, avec exposé des motifs, d'un projet de code civil dû à M. le professeur Bevilacqua. Ce projet consacrait un chapitre au droit d'auteur, mais ne contenait aucune disposition relative à la propriété industrielle.

Depuis lors, le projet de M. Bevilacqua a été soumis à une commission de juristes, qui y a apporté quelques remaniements. Elle a, en particulier, introduit dans le code une section consacrée aux brevets d'invention et une autre consacrée aux marques, lesquelles font suite à la section du droit d'auteur et forment avec elle un chapitre spécial, intitulé *De la propriété littéraire, scientifique, artistique et industrielle*. Sauf un fort petit nombre de points de détail, les deux sections dont il s'agit reproduisent textuellement les dispositions correspondantes des lois actuelles sur les brevets et sur les marques.

Le projet sorti des délibérations de la commission a été transmis au Congrès national par un message du Président de la République en date du 17 novembre 1900.

ÉTATS-UNIS

NOUVEAU PROCÈS MENAÇANT LE MONOPOLE DE LA COMPAGNIE BELL

Une décision de la Cour de circuit fédérale pour le district de Massachusetts vient de rouvrir une question qui a déjà suscité de nombreux litiges et qu'on aurait pu croire définitivement close par une décision de la Cour suprême des États-Unis.

Peu de temps avant l'expiration du brevet Blake pour transmetteurs téléphoniques basés sur le principe du courant ondulatoire, ce brevet fut primé par un autre, délivré, après une procédure de plus de quatorze ans, ensuite d'une demande de brevet de l'inventeur Berliner, ce qui eut pour conséquence de doubler à peu près la durée du monopole de la Compagnie Bell, cessionnaire à la fois du brevet Berliner,

du brevet Blake et d'un brevet Edison pour une invention analogue.

La longueur inusitée de la procédure et l'intérêt que la Compagnie Bell avait eu à la prolonger, incitèrent le gouvernement des États-Unis à intenter une action en annulation du brevet Berliner. Sa demande fut accueillie par la Cour de circuit; mais cette décision fut renversée en appel, et la Cour suprême des États-Unis se prononça dans le même sens, déclarant le brevet valide⁽¹⁾.

Depuis cette époque, le droit de la Compagnie Bell était généralement considéré comme inattaquable. C'est ainsi qu'elle a intenté à la National Telephone Manufacturing Co et à la Century Telephone Co une action tendant à faire interdire aux défenseurs de fabriquer, d'utiliser ou de vendre des téléphones contenant le dispositif microphonique revendiqué dans le brevet Berliner. La Cour a cependant rejeté cette demande, par décision en date du 27 février dernier, estimant que le brevet Berliner était nul et avait été anticipé par les inventions de Blake et d'Edison.

La Compagnie Bell appellera sans doute de cette décision, et le public attendra avec intérêt la décision définitive qui interviendra en cette affaire, et qui maintiendra ou détruira le monopole à peu près exclusif que cette compagnie a su s'assurer aux États-Unis dans le domaine si important des téléphones.

UN BREVET EXCEPTIONNEL

Le *Scientific American* reproduit diverses vues d'une machine à composer pour journaux, qui est peut-être la machine la plus compliquée qu'un inventeur ait jamais conçue, et qui a occasionné au Bureau des brevets un travail et des dépenses tout à fait exceptionnels.

L'inventeur, M. James William Paige, de Chicago, a travaillé dix-sept ans à cette machine. Sa première demande de brevet a été déposée en 1887; deux autres ont été déposées dans la suite, et les trois brevets ont été délivrés simultanément le 15 octobre 1895. La machine comprend 18,000 éléments actifs, y compris 800 coussinets pour tourillons.

On jugera du travail qu'ont coûté la rédaction des trois demandes de brevet et leur examen officiel par ce fait que les brevets délivrés comptent ensemble 275 feuilles de dessins, 123 pages de description et 613 revendications indiquant les éléments essentiels de l'invention. On assure que l'agent de brevets qui a préparé les documents primitifs et deux des examinateurs officiels qui ont eu à s'occuper des demandes de brevets relatives à l'in-

vention Paige, sont morts fous. Ce n'est là évidemment qu'une coïncidence tragique, mais elle est singulière. D'ailleurs, l'un des examinateurs en question n'a eu à s'occuper de cette invention que d'une manière passagère.

Malgré tout le travail que cette invention a donné au Bureau des brevets, l'inventeur n'a payé que la taxe ordinaire de 35 dollars par brevet; et les brevets imprimés avec les dessins y relatifs se sont vendus au prix ordinaire de 5 cents, alors que, formant la matière d'un gros volume, les trois brevets réunis coûtaient à l'Administration 6 dollars l'exemplaire.

Cette invention, qui a été onéreuse pour le Bureau des brevets, ne l'a pas été moins pour l'inventeur. Ce n'est pas qu'elle ne fonctionnât à la perfection: la composition typographique, la justification des lignes, la fixation du texte composé dans les galées et la distribution de la composition utilisée, tout cela se faisait automatiquement de la manière la plus correcte. Des essais pratiques faits au *Chicago Herald* donnèrent des résultats d'impression admirables. Mais l'élaboration de l'invention avait duré trop longtemps: avant que la machine Paige fût achevée, d'autres inventeurs avaient fait breveter des machines à composer dont le travail, sans être peut-être aussi parfait, est cependant tout à fait suffisant, et qui ont en outre le mérite d'être beaucoup plus simples et de coûter sept fois moins. Il en résulte que la machine Paige ne peut donner lieu à une exploitation industrielle fructueuse. M. Philip T. Dodge, président de la Linotype Co, a fait hommage de deux de ces machines aux universités de Cornell et de Columbia, où elles demeureront comme un monument de la persévérance et du génie de l'homme.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel

de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE, FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 4 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

— *Première section: Propriété intellectuelle.*

— *Seconde section: Propriété industrielle.*

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850.

— Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonne-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 122

ments et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abon-

nement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

Tome LXVI. Nos 6, 7, 8. Juin-Juillet-Août 1900. — Nom commercial. Nom de la femme. Concurrence illicite (Art. 4130). — Marques de fabrique. Étiquette. Emblème national suisse. Nom commercial. Nom de la femme (Art. 4131). — Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Quasi-homonymie. Concurrence déloyale. Représentant exclusif. Responsabilité (Art. 4132). — I. Marque de fabrique. — Imitation frauduleuse. Étiquette Martell. II. Noms de localités. Fausses indications de provenance sur les marchandises. Arrangement de Madrid. Appellation régionale de provenance des produits vinicoles. Cognac (Art. 4133). — Caution *judicatum solvi*. Portugal. Traité de commerce. Nationalité d'une société. Arrangement. Saisie. Cautionnement (Art. 4134). — Procédure civile. I. Jonction d'office. Défendeurs divers sans communauté d'intérêts. Ques-

tions identiques. II. Compétence entre étrangers. Délit ou quasi-délit en France. III. Compétence du tribunal d'un des défendeurs. Applicabilité au cas où les autres défendeurs sont étrangers. IV. Compétence d'après la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid (Art. 4135). — Noms de localités. Fausses indications de provenance sur les marchandises. Arrangement de Madrid. Appellation régionale de provenance de produits vinicoles. Vin de Madère. Interprétation des conventions internationales. Bonne foi des destinataires. Saisie. Confiscation. Cautionnement et caution *judicatum solvi*. Intérêts des sommes cautionnées (Art. 4136). — Fausses indications de provenance. Arrangement de Madrid. Saisie (Art. 4137). — Brevet Gruson. Affûts cuirassés. Certificats d'addition. Brevetabilité. Combinaison nouvelle de moyens connus. Différences essentielles. Non-contrefaçon. Obligation d'exploiter. Déchéance (Art. 4138).

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1899

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDES			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Belgique	6,520	560	7,080	6,472	557	7,029	—	—	560,330 ⁽¹⁾
Brésil	—	—	424	—	—	256	—	—	—
Danemark	1,379	49	1,428	751	33	784	75,593	56,737	1,940
Espagne	1,580	135	1,715	1,471	135	1,606	69,843	146,570	3,891
États-Unis	38,937	—	38,937	23,296	—	23,296	5,459,870	—	689,285
France	11,542	1,572	13,114	11,189	1,524	12,713	1,148,820	2,372,220	7,780
Grande-Bretagne	25,786	—	25,786	14,160	—	14,160	1,711,975	3,245,963	371,276
Nouvelle-Zélande	992	—	992	504	—	504	39,769	23,987	4,867
Queensland	577	—	577	383	—	383	—	—	56,888 ⁽¹⁾
Italie	—	—	3,887	2,669	214	2,883	—	—	628,615 ⁽¹⁾
Japon	1,907	8	1,915	595	2	597	97,095	1,500 ⁽²⁾	12,250
Norvège	1,357	48	1,405	926	30	956	59,234	67,301	1,169
Portugal	310	15	325	297	15	312	20,154	2,033	744
Suède	2,132	72	2,204	1,008	45	1,053	61,432	144,123	3,208
Suisse	2,748	64	2,812	1,887	43	1,930	106,880	256,060	17,203
Tunisie	65	7	72	54	10	64	—	—	10,044 ⁽¹⁾
B. Pays non unionistes									
Allemagne, brevets	—	—	21,080	6,897	533	7,430	—	—	4,895,369 ⁽¹⁾
» modèles d'utilité	21,831	—	21,831	19,700	—	19,700	365,862	199,575	—
Autriche	7,018	187	7,205	3,154	19	3,173	273,196	568,943	6,360
Hongrie	—	—	3,828	—	—	3,527	—	—	—
Canada	—	—	4,808	—	—	3,420	511,648	—	—

⁽¹⁾ Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles.

⁽²⁾ Le système actuel du paiement des taxes par annuités n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 1899.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Belgique	—	—	200	—	—	200	1,652	—	—
États-Unis	—	—	2,400	—	—	2,139	259,584	—	—
France	52,392	6,040	58,432	52,392	6,040	58,432	— ⁽¹⁾	—	—
Grande-Bretagne . .	—	—	19,495	—	—	18,470	80,421	—	2,550
Nouvelle-Zélande .	—	—	13	—	—	13	164	14	—
Queensland . . .	—	—	13	—	—	13	164	—	—
Italie	—	—	63	—	—	62	620	—	—
Japon	—	—	342	—	—	148	3,670	180 ⁽²⁾	165
Portugal	19	23	42	17	14	31	224	—	86
Serbie	—	8	8	—	8	8	760	—	—
Suisse	34,070	1,463	35,533	34,054	1,451	35,505	3,162	2,450	190
B. Pays non unionistes									
Allemagne	92,585	30,918	123,503	92,585	30,918	123,503	— ⁽³⁾	—	—
Autriche	—	—	10,622	—	—	10,622	18,740	—	—
Canada	—	—	116	—	—	113	1,160	32	146

⁽¹⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles. — ⁽²⁾ Le système actuel du paiement des taxes par annuités n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 1899. — ⁽³⁾ Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Belgique ⁽¹⁾	—	—	824	—	—	824	8,196	—	—
Brésil ⁽¹⁾	128	70	198	128	70	198	3,659	—	—
Danemark	160	240	400	124	223	347	19,432	686	728
Espagne ⁽¹⁾	—	—	533	—	—	453	22,650	—	1,250
États-Unis	—	—	2,059	—	—	1,649	267,670	—	—
France ⁽¹⁾	8,910	637	9,547	8,910	637	9,547	90,219 ⁽²⁾	—	—
Grande-Bretagne . .	—	—	8,927	—	—	3,777	150,116	80,598	55,979
Nouvelle-Zélande .	180	148	328	—	—	235	8,030	202	1,155
Queensland . . .	65	221	286	60	203	263	15,087	—	2,413
Italie ⁽¹⁾	—	—	392	193	127	320	14,320	—	64
Japon	2,493	344	2,837	1,692	250	1,942	256,575	—	15,505
Norvège	54	126	180	53	123	176	9,856	462	99
Pays-Bas ⁽¹⁾	763	267	1,030	746	261	1,007	13,300	7,300	2,517
Portugal ⁽¹⁾	330	54	384	417	79	496	5,376	—	535
Serbie	—	—	23	—	—	23	—	—	3,820 ⁽⁴⁾
Suède	265	180	445	220	180	400	24,808	1,316	716
Suisse ⁽¹⁾	776	268	1,044 ⁽³⁾	766	261	1,027 ⁽³⁾	17,760	—	4,166
Tunisie ⁽¹⁾	—	—	25	—	—	25	—	—	30
B. Pays non unionistes									
Allemagne	—	—	9,761	5,945	503	6,448	284,850	—	16,950
Autriche	1,991	402	2,393	1,916	387	2,303	21,710	2,220	5,120
Hongrie	—	—	—	331	319	650	6,180	320	150
Canada	—	—	499	261	198	459	68,239	—	801

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 323 ont été déposées en 1899 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, pour 1899, à la somme de fr. 18,900). — ⁽²⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — ⁽³⁾ Ce chiffre comprend les renouvellements et les transmissions. — ⁽⁴⁾ Y compris les taxes de dépôt.